



COMMISSION  
EUROPÉENNE

LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE  
L'UNION EUROPÉENNE POUR LES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET  
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 16.4.2012  
JOIN(2012) 9 final

2012/0092 (NLE)

Proposition conjointe de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à  
l'encontre de la Biélorussie**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006, tel que modifié, prévoit le gel des avoirs du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, ainsi que des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique et des personnes et entités qui profitent du régime Lukashenko ou le soutiennent, y compris en particulier les personnes et entités qui fournissent un soutien financier ou matériel à ce régime.
- (2) Par la décision 2012/ ... /PESC du ...avril 2012, le Conseil a décidé qu'il y avait lieu de prévoir une dérogation au gel des avoirs de manière à ce que des fonds ou des ressources économiques puissent être disponibles pour les besoins officiels de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales bénéficiant d'immunités conformément au droit international.
- (3) Cette mesure entre dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et une action réglementaire au niveau de l'Union est donc nécessaire pour lui donner effet, notamment pour garantir son application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (4) La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne proposent de modifier le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil en conséquence.

Proposition conjointe de

## **RÈGLEMENT DU CONSEIL**

### **modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2012/.../PESC du Conseil du ... avril 2012 modifiant la décision 2010/639/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie<sup>1</sup>,

vu la proposition présentée conjointement par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et par la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006<sup>2</sup> prévoit le gel des avoirs du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, ainsi que des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique et des personnes et entités qui profitent du régime Lukashenko ou le soutiennent.
- (2) Par la décision 2012/ ... /PESC, le Conseil a décidé qu'il y avait lieu de prévoir une dérogation au gel des avoirs de manière à ce que des fonds ou des ressources économiques puissent être disponibles pour les besoins officiels de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales bénéficiant d'immunités conformément au droit international.
- (3) Cette mesure entre dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et une action réglementaire au niveau de l'Union est donc nécessaire pour lui donner effet, notamment pour garantir son application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 765/2006 en conséquence,

---

<sup>1</sup> JO L ... du ... 4.2012, p. ....

<sup>2</sup> JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le règlement (CE) n° 765/2006, l'article 4 *ter* suivant est inséré:

«*Article 4 ter*

Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres, mentionnées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe II, peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont nécessaires pour les besoins officiels de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales bénéficiant d'immunités conformément au droit international.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*